

Département de la
Charente-Maritime

Commune de Nieulle-sur-Seudre

Arrondissement de
Rochefort-sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Canton de **Marennes**

Commune de
Nieulle-sur-Seudre

**ARRETE INSTAURANT UN PLAN DE CIRCULATION
ET UNE LIMITATION DE LA VITESSE A 30 km/heure**

dans le périmètre élargi de l'église

Le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 412-28 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre I – 3ème et 5ème parties – signalisation relative aux intersections, aux régimes de priorité et à la signalisation d'indication), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés ;

Considérant l'augmentation significative de la population et du nombre de véhicules ;

Considérant le manque de visibilité et les difficultés dans certaines rues pour se croiser ;

Considérant l'avis favorable de la commission voirie en date du 06 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal en date du 15 juin 2021 ;

Après consultation des riverains des rues des cyclamens, hortensias, myosotis, impasse et chemin des roses, chemin des tulipes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules se fera en sens unique dans les rues ci-après :

- rue des cyclamens : depuis l'intersection avec la rue des acacias jusqu'à l'intersection avec la rue des hortensias ;
- rue des hortensias : depuis l'intersection avec la rue des myosotis jusqu'à l'intersection avec le chemin des tulipes ;
- chemin des tulipes : en totalité, depuis l'intersection avec la rue des hortensias jusqu'à l'intersection avec la rue du port paradis ;

- rue des myosotis : depuis la rue du port paradis jusqu'à l'intersection avec la rue des glycines ;
- la rue des acacias : dans sa totalité, depuis la rue des myosotis jusqu'à la rue des cyclamens.

Article 2 : Compte-tenu de la configuration des lieux la vitesse sera limitée à 30 kilomètres dans l'ensemble des rues énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 5 mètres, côté numéro impair, face à la sortie du numéro 16, une bande blanche matérialisera cette interdiction.

Article 4 : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront indiquées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

Article 5 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la pose des panneaux de signalisation.

Article 6 : le présent arrêté sera mis à la disposition des usagers qui en feront la demande.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le directeur des infrastructures du département de la Charente-Maritime (agence territoriale de MARENNES) ;

Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE ;

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE le 18 juin 2021

Le maire,

François SERVENT

